

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

18 FEV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0036

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0036 relatif au réaménagement et à l'extension d'une zone commerciale, sur la commune de ANGRESSE (40), formulaire reçu complet le 17 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à agrandir une zone commerciale, en créant une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de 5 390 m² sur un terrain d'assiette de 5,25 hectares. Ce projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet consiste agrandir la pépinière existante par la construction de nouvelles serres, et à implanter des enseignes commerciales telles qu'un supermarché, un magasin de bricolage, une station-service, avec parkings, voiries, et aménagements paysagers,

- et que l'extension prévue porte sur 5,25 ha, l'emprise totale de la zone commerciale se montant à 7,7 ha,

Considérant que les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées seront récupérées dans des chaussées réservoirs, avant traitement et rejet à débit régulé dans le milieu naturel, et que les eaux usées seront collectées dans le réseau d'assainissement collectif, ce qui limite les impacts liés aux rejets hydrauliques,

Considérant que ce volet du projet donnera plus spécifiquement lieu à une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

Considérant la localisation du projet en site inscrit SIN0000208 « étangs landais Sud »

- et dans des zones à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur avec un secteur défini comme majoritairement à vocation d'activités commerciales (UEa) et un autre à vocation d'habitat sur une petite partie de l'emprise (Uh), ces secteurs ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,

Considérant que l'ensemble du projet se situe en extension d'une zone commerciale attenante à un milieu urbanisé, et que certaines nouvelles implantations sont prévues en lieu et place d'une partie des serres et locaux commerciaux existants sur le site, qui seront démolis,

- et que le projet permet de reconverter une zone anthropisée, pour partie laissée à l'abandon,

Considérant l'engagement du pétitionnaire à conserver et/ou créer un écran végétal sur tout le pourtour de la zone commerciale, à conserver la majorité des arbres du site, et à créer des espaces verts le long des voiries, l'ensemble des aménagements paysagers étant prévus avec des essences locales,

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0036 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives** auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).